



Informations relatives aux nouvelles dispositions légales en matière d'audit LBA en vue de l'octroi ou du maintien par l'ARIF de l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables pour l'audit de ses membres ainsi que des gérants de fortune assujettis au Code de déontologie de l'ARIF

A.- Généralités

1. Le projet de loi concernant la concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit a été adopté par le Parlement durant la session d'été 2014. Celui-ci a pour objectif de concentrer au sein de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) les compétences en matière de surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit. Elle devient l'unique entité responsable de l'agrément et de la surveillance des sociétés d'audit en ce qui concerne à la fois la révision des comptes (financial audit) et l'audit prudentiel (regulatory audit). L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) continue de déterminer le contenu et les principes de l'audit prudentiel, tandis que l'ASR définit les normes reconnues pour l'audit financier.
2. Cette révision a conduit à des modifications des textes suivants : Loi sur la surveillance de la révision (LSR), Loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), différentes autres lois sur les marchés financiers, Ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev), Ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA), autres ordonnances sur les marchés financiers, ainsi que la Circulaire FINMA 13/3 « Activités d'audit ». Tous ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La Circulaire FINMA 13/4 « Sociétés d'audit et auditeurs responsables » a été abrogée au 31 décembre 2014.

B.- Principes

3. Les organismes d'autorégulation au sens de la LBA octroient des agréments aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables qui audient des intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation.
4. Les organismes d'autorégulation doivent garantir que les sociétés d'audit qu'ils ont chargées d'effectuer les contrôles remplissent les mêmes conditions d'agrément que celles requises pour les sociétés d'audit agréées pour auditer les intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA.
5. Par conséquent, les sociétés d'audit agréées par la FINMA pour l'audit des intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA peuvent également obtenir l'agrément de l'ARIF.
6. Les mêmes exigences sont applicables pour l'obtention de l'agrément de société d'audit et d'auditeur responsable en vue de l'audit du Code de déontologie de

l'ARIF. Toutefois, contrairement aux exigences prévues pour l'audit LBA, l'entreprise de révision ainsi que l'auditeur responsable doivent être au bénéfice d'un agrément d'expert-réviseur, et non de réviseur seulement.

C.- Conditions d'agrément

1.- Sociétés d'audit

7. Pour être agréée en qualité de société d'audit, une entreprise de révision doit :

- Etre au bénéfice d'un agrément de réviseur ;
- Respecter les autres exigences prévues pour l'obtention d'un agrément d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, soit :
 - Respecter les conditions d'indépendance prévues par l'article 11 LSR ;
 - Disposer d'un système d'assurance-qualité interne adéquat ;
 - Etre au bénéfice d'une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile d'un montant minimum de CHF 250'000.— ;
- Etre suffisamment organisée pour effectuer les audits, soit :
 - Disposer d'au moins deux auditeurs responsables agréés pour l'audit des intermédiaires financiers au sens de l'article 2 alinéa 3 LBA ;
 - Disposer de deux mandats d'audit d'intermédiaires financiers au sens de l'article 2 alinéa 3 LBA au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément ;
 - Respecter les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces selon l'article 730c CO ;
- N'exercer aucune activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers.

2.- Auditeurs responsables

8. Pour obtenir un agrément en tant qu'auditeur responsable, une personne doit remplir les exigences pour l'octroi de l'agrément mais également les conditions en vue de la conservation de cet agrément
9. Pour être agréée en qualité d'auditeur responsable admis à diriger un audit d'intermédiaire financier au sens de l'article 2 alinéa 3 LBA, une personne doit :

- Etre au bénéfice d'un agrément de réviseur ;
- Disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience professionnelle nécessaire pour effectuer un audit conformément aux lois sur les marchés financiers, soit :
 - Justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la fourniture de prestations en matière de révision ;
 - Justifier de 200 heures d'audit d'intermédiaire financier au sens de l'article 2 alinéa 3 LBA ;
 - Justifier de quatre heures de formation continue en matière LBA dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

10. Pour conserver l'agrément en qualité d'auditeur responsable admis à diriger un audit d'intermédiaire financier au sens de l'article 2 alinéa 3 LBA, une personne doit :

- Continuer de disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience professionnelle nécessaire pour effectuer un audit conformément aux lois sur les marchés financiers, soit :
 - Justifier de 100 heures d'audit d'intermédiaire financier au sens de l'article 2 alinéa 3 LBA effectuées dans les quatre dernières années;
 - Justifier de quatre heures de formation continue en matière LBA au cours de chaque exercice statutaire de l'ARIF (1^{er} juillet au 30 juin).

3.- Auditeurs responsables externes

11. L'ARIF doit être informée de l'existence de tout auditeur responsable externe.

12. L'auditeur externe doit remplir les mêmes exigences pour l'octroi et la conservation de l'agrément. Il accepte expressément d'agir en cette qualité pour le compte de la société d'audit en contresignant la demande d'agrément de la société d'audit.

D.- Dispositions transitoires

1.- Généralités

13. L'agrément accordé aux réviseurs par l'ARIF est valable jusqu'au 31 décembre 2015. Ils peuvent donc procéder à la révision LBA des membres de l'ARIF pour l'exercice 2014-2015.
14. A compter de l'exercice 2015-2016, les sociétés de révision qui souhaitent être agréées comme sociétés d'audit ainsi que les personnes qui souhaitent être agréées comme auditeurs responsables en vue de l'audit des membres de l'ARIF devront déposer une nouvelle demande d'agrément auprès de l'ARIF au moyen du formulaire « demande d'agrément ». Afin de permettre à l'ARIF de garantir un traitement des demandes d'agrément avant la fin de l'exercice en vue de réalisation de l'audit relatif à l'exercice 2015-2016, les demandes d'agrément doivent nous parvenir d'ici le 31 décembre 2015 au plus tard.
15. Les sociétés de révision qui souhaitent être agréées comme sociétés d'audit ainsi que les personnes qui souhaitent être agréées comme auditeurs responsables en vue de l'audit des membres de l'ARIF et qui ne disposent pas encore d'un agrément de l'ARIF doivent respecter l'ensemble des exigences prévues par le nouveau droit dès le dépôt de leur demande pour être agréées.

2.- Sociétés d'audit

16. Les sociétés d'audit doivent respecter l'exigence de disposer d'au moins deux auditeurs responsables agréés pour l'audit des intermédiaires financiers uniquement à partir du 1^{er} janvier 2017. Etant donné que l'exercice social de l'ARIF commence le 1^{er} juillet, cette exigence devra être remplie au plus tard le 1^{er} juillet 2017. Les sociétés d'audit doivent toutefois disposer d'au moins un auditeur responsable agréé en tous temps.

3.- Auditeurs responsables

17. L'expérience professionnelle requise de cinq ans n'est pas limitée dans le temps. Elle peut avoir été accomplie aussi bien en Suisse qu'à l'étranger dans la mesure où elle est équivalente. Est prise en compte à ce titre, l'expérience acquise dans la fourniture de prestations en matière de révision, qu'elle soit dans le domaine de surveillance pour lequel l'agrément est requis ou dans un autre domaine de surveillance ou encore dans la révision comptable.

En outre, une année d'expérience professionnelle est prise en compte lorsque 50% d'un temps complet de travail au moins est consacré à la fourniture de prestations en matière de révision.

18. Les heures d'audit requises en vue de l'octroi d'un agrément d'auditeur responsable ne doivent pas nécessairement avoir été accomplies pendant une période précédant immédiatement le dépôt de la demande d'agrément. Le requérant doit pouvoir justifier de 200 heures d'audit d'intermédiaire financier au moment du dépôt de sa demande d'agrément.

Les heures d'audit accomplies avant le début de la formation déterminante pour l'agrément ne sont pas prises en comptes. Tous les travaux d'audit à compter de la planification de l'audit jusque et y compris la remise du rapport sont considérés comme heures d'audit.

19. S'agissant des conditions pour le maintien de l'agrément, doivent être prises en considération les heures d'audit effectuées auprès des intermédiaires financiers au sens de l'article 2 alinéa 3 LBA au cours des quatre dernières années. Cette exigence est valable à partir du 1^{er} janvier 2017. Etant donné que l'exercice social de l'ARIF commence le 1^{er} juillet, l'auditeur doit avoir effectué pour la première fois 100 heures d'audit entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2017.
20. L'exigence relative à la formation continue en matière LBA doit être accomplie chaque année statutaire de l'ARIF. Cette exigence est valable dès l'exercice 2015 et doit donc pouvoir être justifiée dès l'année 2016, soit au 30 juin 2016 compte tenu de l'exercice social de l'ARIF.